



COMMUNE DE ST JEAN D'ARVES
La Tour
73530 St Jean d'Arves
- Savoie -
Tél.: 04.79.59.72.84
Fax: 04.79.59.75.53
mairie@stjeandarves.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 073-217302421-20241212-0562024A-AR

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE SAINT JEAN D'ARVES

Arrêté municipal N° 056-2024

Portant officialisation de la coupure nocturne de l'éclairage public

Le Maire de la commune de Saint Jean d'Arves

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 25/11/2024 relative à la coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Arrêté

Article 1 : Les conditions d'éclairage public nocturne sur le périmètre de la commune de Saint Jean d'Arves sont modifiées à compter du 30 novembre 2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes mais les horaires de coupure d'éclairage public varient en fonction des saisons.

Article 2 : Sur l'ensemble de la commune de Saint Jean d'Arves l'éclairage public sera éteint :

- Du 15 décembre au 31 mars à minuit pour se remettre en fonction à 6 heures du matin,
- Du 1^{er} avril au 14 avril à 23 heures,
- Du 15 avril au 30 juin à 22 heures
- Du 1^{er} juillet au 31 août à 23 heures

- Du 1^{er} septembre au 15 décembre à 22 heures pour se remettre matin à compter du 1^{er} novembre

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une publicité par voie numérique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire de Saint Jean d'Arves est chargée de l'exécution du présent arrêté et prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SDES 73
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Maurienne

Fait à Saint Jean d'Arves, le 12 Décembre 2024

Madame Le Maire
HUSTACHE Christiane



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.